



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

## **MÉMENTO relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente-Maritime**

**à l'attention des pétitionnaires  
et des bureaux d'études**



**Application de la législation concernant les rejets d'eaux  
pluviales de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement**



## Préambule

L'attractivité du département de la Charente-Maritime, et notamment de sa façade littorale, doit beaucoup à la présence des milieux aquatiques. La mer, les eaux estuariennes et continentales ont façonné l'aménagement de son territoire. Encore aujourd'hui, pour accueillir la population et permettre un développement économique, de multiples aménagements voient le jour sur le département.

Cependant, la construction de lotissements, le développement de zones d'activité ou la création d'infrastructures sont susceptibles par leur imperméabilisation d'accentuer les incidences des écoulements pluviaux sur les milieux, sur les biens et les personnes ; les eaux pluviales deviennent alors source de pollution pour les milieux aquatiques et peuvent impacter les activités majeures du tourisme, de la conchyliculture et de la pêche.

Pour éviter ces conséquences dommageables, il est essentiel de prendre en compte de manière anticipée la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Plusieurs outils existent :

- le zonage pluvial. Ce document est obligatoire dans les zones à enjeux pour les collectivités compétentes, communales ou intercommunales (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut être intégré au règlement du PLU (article L.151-24 du Code de l'Urbanisme). Il devient alors opposable au tiers lors de l'adoption du PLU par la collectivité.
- Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cet outil de planification est également essentiel pour mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales, réponse efficace aux problématiques induites par les écoulements pluviaux.

Au niveau réglementaire, le Code de l'Environnement par sa nomenclature loi sur l'eau soumet les projets à une procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale. L'objectif du dossier loi sur l'eau est de permettre au service instructeur d'évaluer l'incidence d'un projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le présent mémento qui s'adresse aux pétitionnaires et aux bureaux d'étude aborde ces différents aspects et précise le contenu des dossiers attendus au titre de la législation sur l'eau pour des rejets d'eaux pluviales dans le département de la Charente-Maritime.

Principes généraux.....	5
Enjeux sur les milieux, compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».....	6
Les financements.....	7
La gestion intégrée des eaux pluviales.....	9
I. Réglementation.....	12
I.1° Nomenclature.....	12
I.2° Procédures.....	15
II. Types de dossiers et composition.....	16
II.1° Déclaration d'antériorité.....	16
II.2° Dossier de déclaration.....	17
II.3° Dossier d'autorisation environnementale.....	18
II.4° Porter à connaissance de modification.....	19
II.5° Changement de bénéficiaire.....	20
III. Points de vigilance.....	20
Unicité de la demande et du pétitionnaire.....	20
Contenu du dossier.....	20
III.1° Évaluation des incidences.....	21
III.2° Incidences Natura 2000.....	23
III.3° Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI.....	23
III.4° Mesures correctrices ou compensatoires envisagées.....	23
III.5° Moyens de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incident.....	28
III.6° Éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier.....	29
IV. Obligations des collectivités compétentes.....	30
IV.1° Le zonage pluvial.....	30
IV.2° Le règlement de service en assainissement « eaux pluviales ».....	30
IV.3° La connaissance du système de gestion des eaux pluviales.....	30
V. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).....	31
ANNEXE 1 : Estimation de la pollution brute.....	32
ANNEXE 2 : Limite des eaux de salure en Charente-Maritime.....	34
ANNEXE 3 : Logigramme de constitution des dossiers loi sur l'eau « eaux pluviales ».....	36
ANNEXE 4 : Fiche des aides « eaux pluviales » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.....	37
Bibliographie.....	41

## Principes généraux

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important peut générer un nouveau rejet d'eaux pluviales dans le sol, le sous-sol ou les eaux superficielles. De ce fait, il peut être soumis par le Code de l'Environnement soit à déclaration au titre de l'article L.214-3, soit à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1. L'article R.214-1 du même code relatif à la nomenclature détaille les opérations soumises à autorisation environnementale ou à déclaration.

Si un projet n'est pas soumis à cette réglementation, il doit néanmoins prévoir de gérer les eaux pluviales afin de ne pas dégrader le milieu et de respecter le Code Civil, et notamment ses articles 640 et 641 qui définissent les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui s'écoulent naturellement sur leurs terrains.

Les mesures à prendre pour la gestion des eaux pluviales seront proportionnelles aux enjeux de la masse d'eau concernée par le rejet et de ses usages associés. Elles devront être d'ordre qualitatif (traitement adapté au contexte pour ne pas remettre en cause le respect de l'objectif de qualité des masses d'eau) et d'ordre quantitatif (non aggravation des phénomènes de ruissellement).

Tous les dossiers déclaratifs et d'autorisation environnementale peuvent faire l'objet de contrôles sur le terrain par le service Police de l'eau, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés et de l'entretien.

**Le présent document est destiné à préciser le contenu des dossiers déposés au titre de la législation sur l'eau pour les rejets des eaux pluviales dans le département de la Charente-Maritime.**

## Quels sont les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales ?

La gestion des eaux pluviales doit répondre à un double enjeu de maintien ou de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.

Sur l'ensemble du département, l'enjeu quantitatif de lutte contre les débordements provoqués par les eaux pluviales reste prégnant au vu du changement climatique qui s'opère.

Concernant l'aspect qualitatif des eaux pluviales, les enjeux sur les zones littorales et estuariennes de la Charente-Maritime sont majeurs parce qu'ils sont directement liés à la présence d'activités sensibles à la qualité des eaux telles que la conchyliculture, la baignade ou encore la pêche à pied. La qualité des rejets d'eaux pluviales est aussi susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité, notamment au sein des marais et des cours d'eau.

Ces deux enjeux qualitatif et quantitatif sont étroitement liés. Pour y répondre, dans un contexte d'urbanisation grandissante notamment sur la frange littorale, la gestion des apports d'eaux pluviales à l'échelle d'un projet est primordiale. Elle a pour objectif d'y maîtriser à la fois les volumes et les flux de pollution des rejets pluviaux dans les milieux récepteurs. Cela participe également à l'objectif de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) visant à rétablir ou à maintenir le bon état des masses d'eaux.

Pour faire face à ces enjeux, la gestion intégrée des eaux pluviales (se reporter p.9) fournit une réponse adaptée. Elle présente l'avantage non seulement d'apporter une solution à la gestion globale des eaux pluviales mais aussi d'offrir d'autres services tels que la lutte contre les îlots de chaleur, l'hébergement de la biodiversité, l'embellissement paysager, etc...

## Qui possède la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) ?

Les lois n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ont modifié l'exercice de ces compétences.

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, la loi introduit une nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » distincte de la compétence « assainissement ». Cette nouvelle compétence est exercée à titre obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les communautés d'agglomération et à titre facultatif par les communautés de communes.

Dans le département de Charente-Maritime, les quatre communautés d'agglomération (CA La Rochelle, CA Rochefort Océan, CA Royan Atlantique et CA de Saintes) sont les seules EPCI à exercer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Aucune communauté de communes n'ayant fait ce choix, ce sont les communes constituant ces EPCI qui conservent l'exercice et la responsabilité de cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

## Quels sont les financements disponibles ?

Les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme 2019/2024 ainsi que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime financent des opérations sur les eaux pluviales sous certaines conditions d'éligibilité.

- **L'Agence de l'Eau Adour-Garonne subventionne différents types d'opération :**

### - Assurer le traitement des eaux pluviales :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR* ou plafond	Tx max base EqStx*
Traitement des eaux pluviales strictes (y compris stockage/régulation amont)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations impactant une ressource pour l'alimentation en eau potable, une zone de baignade, une zone conchylicole ou de pêche à pied.</li> <li>Sont exclues : les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales.</li> <li>- Zonage pluvial approuvé et schéma directeur de gestion des eaux pluviales comportant un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs sur les milieux récepteurs et leurs usages.</li> <li>- Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.</li> </ul>	Dimensionnement des ouvrages nécessaires à la protection de la qualité du milieu naturel et de ses usages.	Hors ZRR* : 30 % En ZRR* : 50 %

\* ZRR : Zone de Revitalisation Rurale

\* Eqstx : Taux maximum en équivalent subvention (possibilité de solliciter des avances remboursables par la conversion d'1 point de subvention en 5 points d'avances remboursables)

\* VMR : Valeur Maximale de Référence

### - Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales :

Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR* ou plafond	Tx max base EqStx
Schéma directeur ou zonage de gestion des eaux pluviales	Maîtres d'ouvrages publics			50 %
Étude de faisabilité pour la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Maîtres d'ouvrages publics et personne morale exerçant une activité économique.	Peut concerner des zones urbanisées existantes mais également des zones à urbaniser	Dimensionnement des ouvrages nécessaires à la protection de la qualité du milieu naturel et de ses usages.	50 %
Actions d'animation et de sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales	Collectivités territoriales et leurs groupements, associations	Sont éligibles les actions du type : - Organisation de journées ou de réunions de sensibilisation ; - Établissement de documents de communication. L'appui spécifique aux porteurs de projets pour un projet donné n'est pas éligible.	Plafond de 400 €/jour/agent pour les opérations réalisées en régie.	50 %

**- Désimperméabiliser et mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales :**

Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide	
			Forme d'aide	Taux max ou montant (si Sft*)
Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et travaux de désimperméabilisation (Gestion des eaux pluviales sur le domaine public)	Maîtres d'ouvrages publics	Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes	EqStx	50 %
Opération groupée de mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de travaux de désimperméabilisation (Gestion des eaux pluviales à la parcelle)	Opération portée par une collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement)	Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes Propriétaires publics et privés (sauf les activités économiques)	Stx*	50 %
Animation d'opération groupée de mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de travaux de désimperméabilisation (Ne se cumule pas avec l'aide à l'animation des opérations groupées de réhabilitation des branchements particuliers.)	Collectivités territoriales et leurs groupements		Sft*	200 €/site

\* Stx : Taux maximum en Subvention

\* Sft : Subvention Forfaitaire

**Lien Internet :** <http://www.11eme-adour-garonne.fr/par-thematique/reduction-des-pollutions-domestiques-et-pluviales/>

➤ **L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne** subventionne les types d'opération suivants :

- Étude, actions de sensibilisation/animation, travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/fiches-demande-daides/ass/etude-sensibilisation-animation-travaux-gestion-integree-eaux-pl.html>

- Études et travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/fiches-demande-daides/ass/etudes-travaux-traitement-eaux-pluviales-usages-sensibles.html>

La fiche complète détaillant les aides, les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les dépenses éligibles et le calcul des aides figure en Annexe 4.

➤ **Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime** finance la réalisation des schémas directeurs pour la gestion des eaux pluviales à hauteur de 30 % uniquement pour les communes de moins de 5 000 habitants.



## La gestion intégrée des eaux pluviales

Jusqu'aux années 50, les réseaux d'assainissement, principalement unitaires, suffisaient pour évacuer les eaux usées et pluviales à l'aval des centres urbains répondant ainsi à leur fonction hygiéniste du début du XX<sup>ème</sup> siècle ; c'est le « tout-à-l'égout ». Cependant l'imperméabilisation des villes et le développement de leurs périphéries ont eu pour conséquence d'augmenter les volumes ruisselés au détriment des volumes infiltrés. Cette modification des écoulements a eu pour effet d'aggraver les phénomènes d'inondation et de détériorer la qualité des milieux récepteurs.

Pour répondre à ce constat, les réseaux séparatifs se sont développés afin de traiter uniquement les eaux usées en station d'épuration. Concernant les réseaux pluviaux, la qualité de leurs rejets s'est avérée parfois insuffisante pour la préservation des milieux naturels. Parallèlement, pour être capable de protéger les individus contre les inondations face à l'imperméabilisation croissante, la gestion hydraulique des eaux pluviales s'est basée sur la construction de bassins de rétention visant à ralentir les écoulements sur les surfaces urbanisées. Cette gestion centralisée des eaux pluviales par la construction d'ouvrages de plus en plus volumineux et coûteux s'est alors heurtée à des contraintes foncières et financières. Elle participait également à une concentration des flux de pollution.

La réflexion engagée pour sortir d'une gestion purement hydraulique tout en protégeant la population des inondations et les milieux naturels des pollutions a conduit au développement de la gestion intégrée et de techniques alternatives aux réseaux pluviaux et aux bassins de rétention.

Les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, dont dépend le département de la Charente-Maritime, mettent en avant la nécessité de limiter l'imperméabilisation et de favoriser l'infiltration là où elle est possible dans les projets d'aménagement publics ou privés.

L'infiltration des eaux pluviales présente de nombreux avantages. Elle participe :

- à maîtriser les risques d'inondation et les risques de pollution du milieu naturel ;
- à réalimenter les nappes et les cours d'eau ;
- à contribuer à la croissance de la végétation et ainsi à lutter contre les îlots de chaleur en ville ;
- à améliorer le cadre de vie ;
- à optimiser les coûts.

Un des freins à la mise en œuvre de cette gestion intégrée est le coût supposé plus élevé de celle-ci par rapport au coût des techniques conventionnelles (tuyaux et bassins). Pourtant, une étude du GRAIE (Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau) sur la comparaison des coûts de différents scénarios de gestion des eaux pluviales apporte des éléments chiffrés qui démontrent l'intérêt économique de la gestion intégrée pour les différents acteurs de l'aménagement urbain.

Il convient néanmoins d'adapter cette gestion des eaux pluviales au contexte et à l'échelle de chaque projet.

Rares sont les raisons pour lesquelles l'infiltration in situ ne peut pas être mise en place. Sur l'aspect quantitatif, des contraintes de sol (faible perméabilité, sols pollués, nature de sol) peuvent diminuer le débit rejeté par infiltration.

Néanmoins, les pluies les plus courantes ont la possibilité d'être infiltrées même avec une perméabilité faible (de l'ordre  $10^{-7}$  m/s) si le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est judicieux. Sur l'aspect qualitatif, la pollution chronique est retenue dans le sol à proximité de la surface lors de l'infiltration des eaux et présente peu de risque pour le milieu naturel. Seule la pollution accidentelle peut rendre l'infiltration inadaptée lorsque par exemple la vulnérabilité de la nappe phréatique est trop forte ou encore lorsque le risque de déversement de matières polluantes est élevé (circulation de camions).

A défaut d'infiltration complète des eaux, le recours à des ouvrages de stockage de préférence à ciel ouvert et avec régulation du débit de rejet peut être mis en œuvre.



**Lotissement avec gestion des eaux pluviales  
intégrée aux espaces verts à Périgny**

Le concept des techniques alternatives est désormais bien connu. Pour autant, sa déclinaison dans les projets d'aménagement n'est pas toujours optimale et est encore trop rarement intégrée.

Pour rappel, la gestion intégrée qui vise à reproduire le cycle naturel de l'eau a pour objectifs:

- d'assurer une gestion des eaux pluviales in situ en favorisant leur infiltration ou leur stockage provisoire le temps qu'elles s'évacuent afin de limiter les débits rejetés et le transfert des polluants vers le réseau ou les milieux naturels. Il convient de limiter au maximum le ruissellement à la source en infiltrant le plus en amont possible. Cela permet de limiter les risques de pollution et de colmatage des ouvrages d'infiltration.

- d'intégrer l'eau dans la ville par le développement des techniques alternatives évitant ainsi le recours aux tuyaux et bassins enterrés dans les projets d'aménagement. Un large panel de ce type d'aménagements existe : noues, toitures végétalisées, bassins urbains intégrés...

La prise en compte cette gestion intégrée des eaux pluviales peut se faire à plusieurs niveaux.

A l'échelle de la planification urbaine, les élus et services techniques des collectivités compétentes en « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) ont la possibilité d'établir une stratégie de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur les documents d'urbanisme tels que le SCOT et le PLU.

A l'échelle d'un projet, il devient nécessaire qu'aménageurs, géomètres, architectes, hydrauliciens et paysagistes s'associent et collaborent pour concevoir des ouvrages d'eaux pluviales qui n'aient pas qu'un unique rôle hydraulique mais qui soient multifonctionnels. A titre d'exemple, les espaces verts peuvent faire office à la fois d'aire de loisirs et d'ouvrage de gestion hydraulique et participer également à l'aménagement paysager.

Cette concertation entre les acteurs d'un projet et la prise en compte de la gestion pluviale très en amont dans sa conception doivent permettre d'établir un dossier loi sur l'eau dans lequel la gestion intégrée trouve pleinement sa place.

## I. Réglementation

### I.1° Nomenclature

#### La notion de bassin versant intercepté

##### A retenir :

La surface du bassin versant à prendre en compte ne se limite pas à celle du projet mais intègre, en plus de celle du projet, la surface de la totalité du bassin versant amont intercepté par l'aménagement projeté.

Différents cas de figure sont possibles :

Configuration géographique	Analyse	Surface totale à considérer
	<p>a) L'emprise du projet n'intercepte pas d'écoulements naturels en provenance de l'amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet en tête de versant,</li> <li>• projet en plaine alluviale.</li> </ul>	<p>Emprise du projet</p>
	<p>b) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet sur un versant.</li> </ul>	<p>Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe)</p>
	<p>c) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (thalweg...) qu'il ne modifie pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet sur un val préservé.</li> </ul>	<p>Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe).</p>
	<p>d) L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (thalweg...) qu'il modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• projet sur un val modifié.</li> </ul>	<p>Emprise du projet ⊕ Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe) ⊕ Superficie du bassin versant drainé par l'axe d'écoulement en amont du projet.</p>

Pour analyser les ruissellements interceptés par le projet, il faut considérer une pluie exceptionnelle et délimiter le trajet des ruissellements et écoulements. En fonction des ouvrages existants (voiries, fossés, réseaux d'eaux pluviales, busages, murets...) déviant les eaux pluviales à l'intérieur ou à l'extérieur, le bassin versant intercepté peut être différent du bassin versant « topographique ».

Dans le cas d'un projet linéaire, par exemple routier, avec plusieurs exutoires, les superficies des bassins versants liées à des rejets qui s'effectuent dans la même masse d'eau sont additionnées.



**A retenir :**

Les rejets d'eaux pluviales encadrés sont les rejets au milieu naturel doux, salé ou saumâtre.

**a) Rejet d'eaux pluviales en eau douce**

- ✓ **Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**
  1. Supérieure ou égale à 20 ha .....Dossier d'autorisation
  2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....Dossier de déclaration

Le rejet encadré est le rejet dans les eaux douces du milieu naturel. Ce peut être soit sur le sol, soit dans les eaux souterraines par infiltration, soit dans un cours d'eau, un marais doux, un talweg ou un fossé.

Dans le cas d'un fossé, il est parfois nécessaire de caractériser plus finement sa nature, en lien avec le service Police de l'eau de la DDTM, afin de déterminer s'il s'agit d'un milieu naturel ou s'il est assimilé à une partie d'un réseau d'eaux pluviales. Dans ce dernier cas, le rejet n'est pas soumis à la présente rubrique (voir le paragraphe I.2° « Procédures »).

**b) Rejet d'eaux pluviales en eau salée ou saumâtre**

- ✓ **Rubrique 2.2.2.0 : Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j (D).**
- ✓ **Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).**

**A noter :**

Le rejet encadré au titre de la rubrique 2.2.3.0 est le rejet au milieu naturel en eau salée ou saumâtre. Cela peut être soit la mer, soit les marais salés, soit un cours d'eau en aval de la limite de salure des eaux (cf. annexe 2).

Les valeurs à prendre pour cette estimation seront des valeurs moyennes annuelles. Une méthode de l'estimation des flux est proposée dans l'annexe 1 pour les paramètres MES, DBO5 et DCO.

En fonction du projet, d'autres paramètres (matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX), métaux et métalloïdes, hydrocarbures), seront à prendre en compte. Les estimations de leur teneur seront à comparer avec les seuils R1 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020.

## c) Autres rubriques pouvant être concernées

Que le projet soit soumis ou non à la législation sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales, il appartient au pétitionnaire de vérifier en consultant la nomenclature complète de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les autres rubriques concernées par les travaux qu'il projette. Ces autres rubriques peuvent être notamment :

- **1.1.1.0.** sondages, forages (par exemple dans le cas de pose de piézomètres pour les études de nappes pour la construction d'un bâtiment)
- **1.1.2.0.** prélèvement dans les eaux souterraines (par exemple dans le cas de rabattement de nappes pour la construction d'un bâtiment)
- **2.1.1.0.** dispositifs d'assainissement non collectif (par exemple dans le cas de construction d'ouvrage d'assainissement pour un camping, un lotissement ou une zone d'aménagement)
- **3.2.2.0.** installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (par exemple dans le cas de constructions dans une zone d'aménagement à proximité d'un ruisseau)
- **3.3.1.0.** assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (par exemple, les emprises des aménagements d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales et leurs dépendances (bandes de roulement par exemple) sur des zones humides existantes), lors de la phase travaux et de la phase exploitation.

Le dossier déposé doit traiter de l'ensemble des rubriques concernées par le projet.

La procédure retenue sera celle de la rubrique la plus impactante.



**Bassin d'eaux pluviales des Chasses à La Rochelle**

## I.2° Procédures

### A retenir :

Les rejets d'un projet qui se font dans les réseaux pluviaux existants ne relèvent pas d'un encadrement au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ils sont en revanche soumis à autorisation auprès du responsable du réseau. Dans ce cas, ce sont les rejets finaux des réseaux pluviaux au milieu naturel qui sont soumis à demande d'autorisation ou à déclaration par le responsable du réseau.

Différents cas de figure sont possibles :

### Rejet dans le milieu naturel :

Pour les différents types de rejets, les procédures sont les suivantes :

- *nouveau rejet* : déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- *rejet existant avant 1992 et non connu de la DDTM* : déclaration d'antériorité (article R.214-53 du Code de l'Environnement) ;
- *rejet existant après 1992 et non autorisé* : rejet non autorisé qui doit être régularisé par la mise en œuvre d'une procédure complète identique à un nouveau rejet ;
- *modification d'un rejet autorisé* : porter à connaissance de modification (articles R.214-40 du CE pour les déclarations et L.181-14 du Code de l'Environnement pour les autorisations)

### Rejet dans un réseau :

Le responsable du réseau qui accepte le rejet doit fixer les conditions de ce dernier (qualité, débit...) par une convention, un cahier des charges ou autre, afin de délimiter les responsabilités de chacun.

Le porteur du projet doit fournir au responsable du réseau les éléments nécessaires de vérification des impacts sur le rejet final au milieu ; le responsable du réseau dépose alors un porter à connaissance de modification élaboré par le porteur de projet, si les impacts du rejet au milieu de son réseau pluvial risquent d'augmenter.



La responsabilité du gestionnaire du réseau peut être engagée en cas d'inondation ou de pollution du milieu récepteur; il est donc primordial qu'il connaisse et maîtrise la nature et le volume des effluents rejetés dans son réseau.

### Rejets à la fois dans le milieu naturel et dans un réseau :

Le projet est soumis à la procédure liée au rejet dans le milieu naturel. Le dossier déposé contiendra dans son étude d'incidence les éléments justifiant que le responsable du réseau accepte le nouveau rejet.

**A savoir :**

Si dans un projet il existe à la fois un rejet dans un réseau et au milieu naturel par infiltration, la valeur minimale de perméabilité retenue dans le département à partir de laquelle **ce rejet par infiltration est à encadrer réglementairement est de 10 mm/h ( $2,8 \cdot 10^{-6}$  m/s)**. En deçà de cette valeur, seul le rejet au réseau sera pris en compte. **Pour autant, dans le cadre de la gestion intégrée, l'infiltration des eaux pluviales reste à privilégier même avec des valeurs de perméabilité inférieures à 10 mm/h.**

**Synthèse :**

Rejet à prendre en compte		Documents à produire			Si modification
		Nouveau rejet	Rejet existant avant 1992	Rejet existant depuis 1992	
Rejet « projet » dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain)		Dossier de déclaration ou autorisation	Déclaration d'antériorité du rejet "projet"	Le rejet "projet" non autorisé doit être régularisé par une procédure complète	Porter à connaissance de modification avant les travaux; le Préfet peut demander une nouvelle procédure en fonction de la teneur des modifications (notables ou substantielles)
Rejet « projet » dans un réseau d'eaux pluviales existant (fossé ou canalisation)	Le rejet du réseau au milieu naturel est autorisé	Convention ou autre document caractérisant le rejet "projet" sur ses aspects qualitatifs et quantitatifs et fixant les responsabilités de chacun			
	Le rejet du réseau au milieu naturel n'est pas autorisé		Déclaration d'antériorité du <b>rejet du réseau</b>	<b>Le rejet du réseau</b> non autorisé doit être régularisé par une procédure complète	

**II. Types de dossiers et composition****II.1° Déclaration d'antériorité****Présentation et composition des déclarations d'antériorité**

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel existant avant 1992 et non connu du service Police de l'eau, le dossier de déclaration d'antériorité prévu par l'article R.214-53 du Code de l'Environnement doit comprendre les éléments suivants et devra être remis en deux exemplaires au format papier et sous forme électronique par le responsable du réseau au guichet unique du service Police de l'eau :

- Son nom et son adresse ;
- L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité
  - Ce paragraphe devra indiquer le bassin versant intercepté et le cheminement des eaux avec la localisation sur un plan de l'exutoire direct et du milieu naturel représentant l'exutoire final;
  - Dans le cadre de réseaux communaux, il devra être fourni un plan d'ensemble du réseau « eaux pluviales » de la commune à une échelle lisible ( $1/2000^{\text{ème}}$  par exemple), et un tableau d'assemblage si besoin. Ce plan devra faire apparaître le diamètre des canalisations, les cotes des radiers, des regards et des ouvrages ainsi que leurs caractéristiques (volume, surface...) ;



- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
  - Ce paragraphe devra caractériser le rejet d'eaux pluviales au niveau quantitatif (jusqu'à quel événement pluvieux et de quelle durée les aménagements fonctionnent sans surverse et garantissent un débit de fuite) et qualitatif (estimation de la charge polluante).

Le Préfet accuse réception du porter à connaissance. Il peut, s'il le juge nécessaire, exiger la production d'un dossier de déclaration ou d'autorisation. Il peut aussi prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45 ou R.214-39 du Code de l'Environnement, les mesures nécessaires à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires ou spécifiques.

## **II.2° Dossier de déclaration**

### **Présentation et composition des dossiers de déclaration**

Conformément à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement, toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au Préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. Ce dossier doit être remis en trois exemplaires papier et une version numérique, au guichet unique du service Police de l'eau. Il comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
  - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
  - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Mentionnant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R.122-2 et R.122-3, elle est jointe à ce document qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

## **II.3° Dossier d'autorisation environnementale**

### **Présentation et composition des dossiers d'autorisation**

Pour une demande d'autorisation environnementale, des échanges préalables entre le pétitionnaire et les représentants des services de l'État à l'amont du projet sont préférables avant le dépôt officiel du dossier.

Le dossier doit être remis en quatre exemplaires papier et une version numérique au guichet unique du service Police de l'eau.

Le dossier de demande est conforme aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>, ou, à défaut au 1/50 000<sup>e</sup>, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du CE, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte (demande d'autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'habitat ou d'espèce protégés).

## **II.4° Porter à connaissance de modification**

### **Présentation et composition du dossier de porter à connaissance de modification**

Les dossiers de porter à connaissance de modification sont conformes aux articles du Code de l'Environnement R.214-40 pour les déclarations et L.181-14 pour les autorisations.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ainsi qu'à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Pour la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra fournir les éléments pour juger dans quelles mesures le rejet est modifié et quels impacts qualitatifs et quantitatifs sont attendus sur le milieu récepteur et les usages à l'aval.

#### **Modification notable ou substantielle ?**

Le responsable du réseau qui accepte un nouveau rejet dans son système doit établir, avec le créateur du rejet, une convention, ou toute autre disposition, pour définir les responsabilités de chaque partie et caractériser le rejet tant sur les aspects quantitatif que qualitatif (débit régulé garanti jusqu'à quel événement pluviométrique, qualité du rejet...). Ce document doit analyser les impacts de ce raccordement sur le rejet final au milieu naturel et un porter à connaissance de modification devra être fourni si ces impacts sont notables.

Le porter à connaissance doit contenir tous les éléments permettant au service Police de l'eau d'apprécier la modification du rejet et l'acceptabilité des impacts qualitatifs et quantitatifs qu'il peut engendrer sur le milieu récepteur.

Il est envoyé au service Police de l'eau en deux exemplaires papier et sous forme électronique.

**A retenir :**

Si les modifications sont jugées mineures, le service Police de l'eau prend acte de ces modifications par courrier. Il peut, pour des modifications susceptibles d'engendrer des impacts **notables** fixer des prescriptions complémentaires s'il y a lieu, ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration en cas de modifications **substantielles**.

**II.5° Changement de bénéficiaire**

Le bénéfice d'une déclaration ou d'une autorisation environnementale peut être transmis ou rétrocédé à une autre personne, conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement pour les déclarations et R.181-47 pour les autorisations.

Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au service Police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge du IOTA. Dans le cas où un transfert est prévu dès l'amont du projet, le dossier initial doit mentionner le futur exploitant.

**III. Les points de vigilance****Unicité de la demande et du pétitionnaire**

Pour des aménagements différents réalisés par la même personne avec des rejets impactant le même milieu aquatique, l'unicité de la demande est obligatoire si les ouvrages envisagés dépassent le seuil de la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive (R.214-42 du Code de l'Environnement).

Le dossier doit être déposé par une seule personne, physique ou morale, publique ou privée, qui réalise les ouvrages, c'est-à-dire le maître d'ouvrage (article L.214-1 du Code de l'Environnement). Pour plusieurs demandes d'autorisation ou de déclaration groupées un mandataire doit être désigné.

**Contenu du dossier**

Le contenu du dossier est adapté si plusieurs rubriques de la nomenclature sont concernées.

Il doit s'attacher à décrire comment le projet a été construit en appliquant la séquence **Éviter Réduire et Compenser** les impacts sur l'environnement. Pour les projets d'aménagement ou de réaménagement urbains en particulier, les justifications doivent être apportées sur la mise en œuvre des objectifs suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (chaussées à structure réservoir, noues enherbées, bassins d'infiltration intégrés, toitures végétalisées...);

**A retenir :**

L'importance du dossier, le niveau des investigations et des analyses à conduire doivent être appréciés en fonction de la portée des incidences potentielles sur la ressource en eau, le milieu naturel et les usages et non de l'importance du projet.





**Bassin pluvial intégré - Lotissement « Les Tilleuls » à Saint-Hippolyte**

### **III.1° Évaluation des incidences**

L'analyse des incidences de l'opération devra prendre en considération les effets à court terme pendant la phase travaux, les effets à long terme durant la phase d'exploitation et si besoin les effets cumulés des différents rejets affectant le milieu récepteur.

#### **a) Description des enjeux**

La disparition possible de milieux sur l'emprise du projet (remblaiement de mares, modification de fossés, disparition de corridors biologiques...) et les impacts induits sur les espèces présentes seront étudiés ;

Systématiquement en zone de marais et pour les projets de superficie importante ou si plusieurs indices (faible altitude, flore ou sols caractéristiques, présence d'eau dans le sol à faible profondeur, projet proche ou inclus dans une zone humide pré-identifiée) indiquent la présence éventuelle de zones humides sur le site ou à proximité, le pétitionnaire doit réaliser une étude basée sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du Code de l'Environnement. En fonction du résultat, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature liée aux zones humides ou de marais devra être visée.

Avant tout projet de destruction de milieux et de zones humides, la séquence Éviter - Réduire - Compenser doit être étudiée. Si aucune autre solution n'existe, la destruction de zones humides, conformément au SDAGE, devra être compensée.

Les usages en aval du rejet seront décrits et la compatibilité du projet avec leur maintien sera étudiée : alimentation superficielle des plans d'eau, baignade, production d'eau potable, conchyliculture... Il en sera fait de même pour les enjeux : personnes, biens, infrastructures, équipements.

Pour des projets ayant à la fois un rejet dans le milieu et dans un réseau d'eaux pluviales, le dossier déposé contiendra dans son étude d'incidence les éléments justifiant que le responsable du réseau accepte le nouveau rejet.

Pour un rejet dans les marais, le pétitionnaire devra avertir l'association de marais concernée pour toute création de rejets dans les marais pouvant entraîner une modification de gestion et apporter les éléments justificatifs dans l'étude d'incidence.

## **b) Référence aux masses d'eau**

Il sera fait référence aux masses d'eau souterraines et superficielles et à tous les objectifs environnementaux (chimiques et écologiques), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, aux SDAGE Loire-Bretagne ou Adour-Garonne ainsi qu'aux SAGE approuvés.

## **c) Incidence sur le qualitatif**

L'estimation de la charge polluante des eaux pluviales rejetées sera estimée en fonctionnement courant. Deux types de flux devront à minima être caractérisés : le flux annuel et le flux lié à un orage d'été. Ces flux seront alors comparés à la capacité du milieu récepteur à accepter ces pollutions.

Le dossier d'incidence devra présenter les risques de survenue d'un accident mettant en jeu des hydrocarbures ou des matières dangereuses. Il conviendra de préciser le temps d'intervention et les consignes prévues en cas de pollutions accidentelles.

## **d) Incidence sur le quantitatif**

En matière d'inondations, plusieurs problématiques seront considérées :

- L'aggravation du risque d'inondation en aval du projet,
- Le risque d'inondation du projet lui-même du fait de son propre ruissellement et du bassin versant amont intercepté :
- Le risque d'inondation de l'amont en cas d'obstacle ou de réduction de capacité d'écoulement.

La continuité hydraulique en aval des rejets et la capacité du réseau public ou du milieu naturel et des usages à l'aval à recevoir le débit supplémentaire seront vérifiées.

La sécurité publique liée au cheminement des eaux à l'aval hydraulique du projet lors de phénomènes exceptionnels sera prise en compte et les écoulements principaux seront représentés à l'aide d'un schéma.

## **e) Phase travaux**

Les incidences de l'opération pendant la phase travaux devront être prises en considération.

### **III.2° Incidences Natura 2000**

L'évaluation préliminaire conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement comprend :

- la présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets (ensemble des effets directs et indirects, temporaires ou permanents ...) et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire mais argumenté des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences permet de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est terminée. Dans le cas contraire, une étude approfondie sera réalisée.

### **III.3° Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI**

Les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les masses d'eau superficielles et souterraines seront étudiés. Les projets devront être compatibles :

- avec les objectifs d'atteinte du bon état de ces masses d'eau ainsi qu'avec les autres objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- avec les objectifs définis par les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

### **III.4° Mesures correctrices ou compensatoires envisagées**

#### **a) Phase travaux**

La gestion du chantier, les risques de pollutions (accidents, incidents, fuites, ..), les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales pendant la phase travaux pour réduire les impacts qualitatif et quantitatif seront décrits. Dans le cas de travaux en zone humide ou à proximité, les bandes de roulement seront localisées sur un plan.

#### **b) Contrôles**

Le pétitionnaire devra informer le service de Police de l'eau de la DDTM 15 jours avant le démarrage des travaux, par courrier ou courriel. Il en sera de même pour la réalisation des ouvrages pluviaux. Il est possible de faire suivre les comptes-rendus de chantier au service Police de l'eau.

#### **c) Infiltration des eaux pluviales**

Dans les zones où sont pressentis des ouvrages d'infiltration (noues, bassins, zones d'étalement), il est nécessaire de fournir les tests de perméabilité ainsi que l'étude de sol et de :

- fournir la cote du niveau des plus hautes eaux de la nappe superficielle ;
- justifier que la perméabilité est inférieure à 360 mm/h ( $1.10^{-4}$  m/s). Si la capacité d'infiltration du sol est supérieure, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée ;

- justifier que le rejet d'eau pluviale est compatible avec les usages et la qualité des eaux souterraines ;

L'étude de sol permet de justifier le choix de la technique d'évacuation des eaux. Cette étude sera réalisée de préférence en période de hautes eaux. Les résultats des essais seront produits dans le dossier loi sur l'eau en précisant la date de réalisation, les conditions climatologiques, les moyens utilisés et le type d'essai. Les essais peuvent être de type Porchet ou Matsuo (essais à la fosse appropriés à l'infiltration superficielle) et doivent être adaptés aux orientations retenues pour l'aménagement.



Les essais de perméabilité sont réalisés à l'emplacement prévu des ouvrages d'infiltration. Un coefficient de sécurité de 2 sur la valeur de perméabilité est retenu pour le dimensionnement des ouvrages pluviaux d'infiltration enterrés et des bassins de rétention et d'infiltration.

Le risque de colmatage devra être pris en compte. Les préconisations d'entretien pour l'éviter devront être indiquées.

**L'infiltration doit toujours être privilégiée** en dehors d'impossibilité avérée et dûment justifiée qui sera étudiée au cas par cas.

#### d) Caractéristiques des ouvrages

Le débordement des ouvrages sera organisé pour maintenir les eaux sur l'unité foncière autant que possible (utilisation d'espaces inondables), sauf pour les ouvrages à digue, pour lesquels un système de surverse ou de trop plein est nécessaire pour évacuer l'eau vers un exutoire.

##### • Types d'ouvrages

Les ouvrages devront rester efficaces et fiables dans le temps. La simplicité de fonctionnement et d'entretien sera privilégiée (les pompes de relevage ne seront utilisées que si aucune autre solution n'est possible).

Les ouvrages aériens sont à privilégier par rapport aux ouvrages enterrés car l'exposition des eaux pluviales aux UV permet de traiter la pollution bactériologique. De plus, ils permettent de détecter rapidement les dysfonctionnements et les pollutions.

##### • Dimensionnement

###### - *Méthode* :

Les bassins seront dimensionnés par la méthode des pluies ou des volumes. La pluie la plus contraignante sur la période 6 minutes - 24 heures sera utilisée pour le dimensionnement. La note de calcul sera fournie.

###### - *Période de référence* :

Les périodes de retour de pluie choisies devront être adaptées aux enjeux du projet et de l'aval. Elles seront conformes aux valeurs imposées par le document d'urbanisme, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ou le plan de gestion si celles-ci ont été définies. Les dimensionnements des ouvrages devront être suffisants pour stocker les pluies de période de retour choisies quelle que soit leur durée.



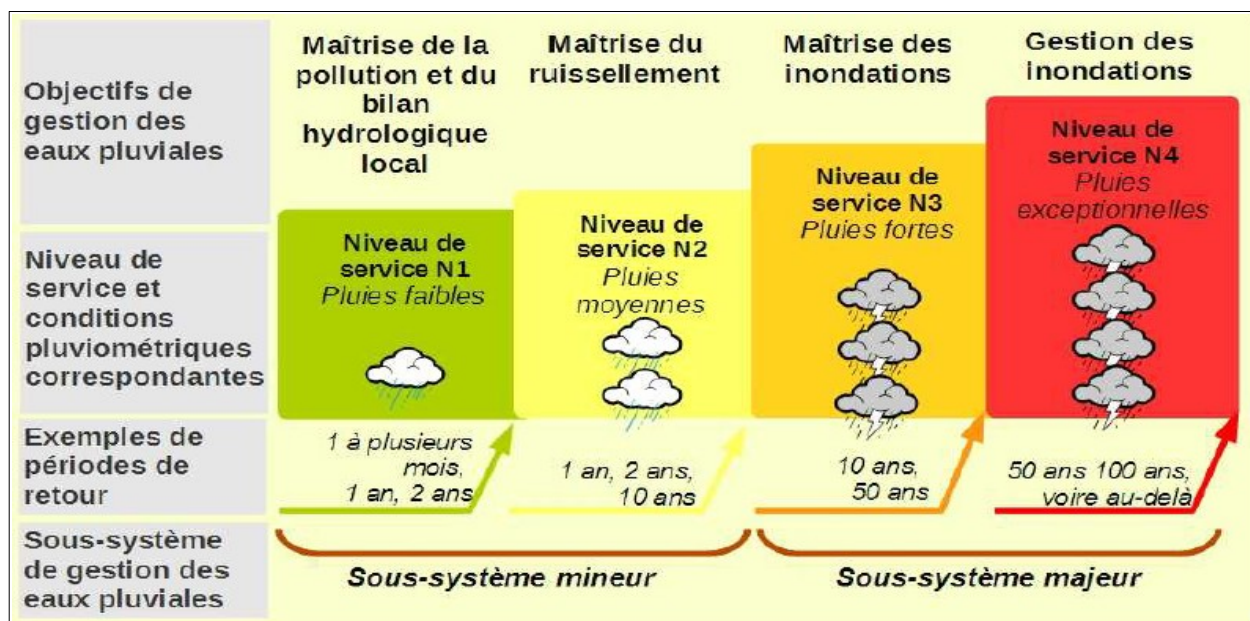
Les périodes de retour suivantes sont données à titre indicatif et doivent être adaptées en fonction des spécificités locales et des enjeux à l'aval du projet :

- Zone rurale : dimensionnement de retour 10 ans s'il n'y a pas de risques pour les habitations en aval du projet et 20 ans dans le cas inverse.
- Zone urbaine : dimensionnement de retour 20 ans et 30 ans si la zone située en aval du projet comporte des constructions.
- Zone d'activités industrielles et commerciales, centres-villes : dimensionnement de retour 30 ans pour les réseaux et le traitement.



**Bassins d'infiltration en cascade - Z.A. d'Atlanparc à Périgny**

La notion de niveau de service permet aussi de choisir la période de retour adaptée à l'objectif de gestion des eaux pluviales (extrait de « la ville et son assainissement » MEDD, CERTU) :



Niveaux de service	Objectifs prioritaires visés	Fonctions principales assurées par le système de gestion des EP	Réponses possibles à adapter au projet et au contexte local
<b>N1</b> Pluies faibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévenir les impacts des rejets d'eaux pluviales sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques récepteurs ; <b>maîtriser les pollutions transférées par les eaux pluviales.</b></li> <li>Prévenir les nuisances liées aux eaux pluviales, maîtriser le ruissellement.</li> <li>Limiter les modifications du bilan hydrologique local de l'eau, le cas échéant soutien d'étiage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation des émissions de polluants, de leur concentration et de leur transfert, traitement approprié si besoin avant rejet.</li> <li>Limitation du ruissellement, recueil des eaux pluviales des surfaces aménagées et rétention à la source.</li> <li>Reconstitution de la réserve en eau du sol par infiltration, constitution de réserve d'eau de pluie le cas échéant.</li> <li>Évapo-transpiration par les surfaces végétalisées, évaporation par les surfaces en eau et sols humides.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Choix de matériaux faiblement émetteur de polluants ; entretien adapté.</li> <li>Maintien de surfaces en pleine terre ou végétalisées, mise en œuvre de revêtements perméables.</li> <li>Ouvrage d'infiltration <i>in situ</i> des eaux pluviales, rejet à débit limité après stockage temporaire (noues, jardins de pluie, tranchée, etc.).</li> <li>Décantation, filtration des eaux pluviales si nécessaire.</li> <li>Dispositif de récupération des eaux de pluie pour des usages extérieurs et éventuellement intérieurs.</li> </ul>
<b>N2</b> Pluies moyennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévenir les nuisances liées aux eaux pluviales, <b>maîtriser le ruissellement.</b></li> <li>Limitation des impacts des rejets d'eaux pluviales sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation du ruissellement, recueil des eaux pluviales des surfaces aménagées et rétention <i>in situ</i>, restitution par infiltration, ou à débit maîtrisé.</li> <li>Limitation des émissions de polluants, le cas échéant traitement partiel avant rejet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrages d'infiltration <i>in situ</i> et/ou de rétention des eaux pluviales publics et/ou privés : noues, bassin de retenue, etc.</li> <li>Réseau d'écoulement éventuellement associé, dirigeant les eaux pluviales vers ces ouvrages.</li> </ul>
<b>N3</b> Pluies fortes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévenir les dommages aux personnes et aux biens : <b>maîtrise du risque inondation.</b></li> <li>Acceptation d'une détérioration sensible de la qualité des eaux et milieux aquatiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des eaux de ruissellement par écoulement et/ou stockage mobilisant partiellement le sous-système majeur (hauteurs et vitesses d'écoulement et hauteurs de stockage compatibles avec l'usage des surfaces mobilisées).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Submersions localisées d'espaces publics et privés peu vulnérables, respect des seuils de sécurité d'usage (hauteurs de submersion).</li> </ul>
<b>N4</b> Pluies exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévenir les dommages aux personnes et limiter les dommages aux biens : <b>gestion du risque inondation.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des eaux de ruissellement par écoulement et/ou stockage mobilisant l'ensemble du système majeur (hauteurs et vitesses d'écoulement et hauteurs de stockage compatibles avec l'usage des surfaces sollicitées).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des écoulements par des zones faiblement vulnérables à moindre dommage, publiques et/ou privées ; limitation des risques d'embâcles.</li> <li>Interface avec des outils de la gestion des inondations (information préventive, plan communal de sauvegarde...).</li> </ul>



NOUVEAU

Quelle que soit la période de retour de pluie choisie, le projet intègre également la gestion d'une pluie de période de retour de 50 ans. Cela signifie que le projet doit être capable de gérer le volume d'eau supplémentaire par rapport à la capacité de ses ouvrages pluviaux dimensionnés pour une période de retour moindre. (ex : sur les parkings, les espaces publics...)

La description des écoulements pluviaux suite à une pluie d'une période de retour supérieure à celle choisie pour le dimensionnement des ouvrages sera réalisée.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Pour les améliorations de rejets existants pour lesquels il n'existe pas d'enjeux quantitatifs particuliers, des pluies de retour plus courtes pourront être choisies pour traiter uniquement la qualité.

#### **A retenir :**

Le risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence du changement climatique est à prendre en compte.

S'il n'est pas imposé par les documents locaux, la gestion de l'**évènement centennal** sera systématiquement étudié dans les dossiers présentant un risque pour les habitations, les zones d'activité et les centres-villes

#### *- Temps de vidange*

Il sera adapté aux objectifs de traitement assignés à l'ouvrage. Pour les ouvrages de type lagunage et pour un traitement qualitatif, le temps de séjour sera adapté à la pollution à abattre. Il sera systématiquement supérieur à 3 heures pour les bassins de stockage, pour des pluies de retour 1 an.

#### ● Débit de fuite

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux et dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Le débit de fuite sera conforme aux règles locales existantes, aux prescriptions permettant de limiter cette problématique dans les documents d'urbanisme ou dans le schéma directeur. À défaut, et sans une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale pour les nouveaux projets.

#### ● Équipements

Les ouvrages de rétention seront équipés d'un volume mort en fond de bassin, d'équipements pour éliminer les flottants, réguler le rejet et contenir une pollution accidentelle. Dans le cas contraire, cette absence sera justifiée.

Lorsque le risque de pollution accidentelle est élevé, un système de confinement de l'ensemble de l'ouvrage est mis en œuvre.

**A retenir :**

Les décanteurs-déshuileurs compacts ne sont pas adaptés pour gérer la pollution chronique des eaux de ruissellement dont les concentrations en hydrocarbures restent faibles. Leur utilisation doit se restreindre à des projets spécifiques tels que des stations-service, des aires d'entretien des véhicules...

- Cloisonnement des noues en pente

Les noues seront cloisonnées lorsque la pente le rendra nécessaire afin de favoriser la rétention et l'infiltration. Les volumes des ouvrages non cloisonnés ayant un fond pentu ne permettant pas la rétention, ne seront pas pris en compte dans le calcul des volumes de rétention.

**e) Entretien des réseaux et des ouvrages**

Dans le cadre de l'entretien des ouvrages, le pétitionnaire produira une attestation d'entretien (à titre d'engagement) qui répondra à la fréquence et aux prescriptions contenues dans le dossier. La qualité du traitement des eaux est fortement liée à l'entretien. Aussi des contrôles pourront être effectués par le service Police de l'Eau tout au long de la vie du projet afin de s'assurer que l'entretien est réalisé régulièrement.

### **III.5° Les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident**

Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident seront décrits dans le dossier de déclaration ou d'autorisation en application respectivement des articles R.214-32-5° ou R.181-13-4° du Code de l'Environnement.

Dans le cadre des programmes d'auto-surveillance appliqués aux pétitionnaires de dossiers soumis à **autorisation**, il est demandé pour tout ouvrage de traitement en frange littorale et en bordure des cours d'eau (Charente, Boutonne, Seudre,...), une période de cinq ans de suivi analytique des principaux paramètres (E.coli et entérocoques, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, température, pH, NH<sub>4</sub>, Ptot, métaux lourds et Hydrocarbures totaux). Ce suivi sera effectué en amont et en aval direct des ouvrages de traitement, à raison de deux fois par an : une fois en saison hivernale (de novembre à février) et une fois à l'occasion de pluie d'été (de juin à septembre).

Ce suivi pourra être adapté en fonction des enjeux et en cas d'enjeux sanitaires et environnementaux forts, ces mêmes mesures pourront être adoptées dans un dossier déclaratif.

Un bilan annuel et un bilan final au terme des 5 ans, concluant sur l'opportunité de continuer les analyses devront être envoyés au service Police de l'eau.

### **III.6° Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier**

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation sont ceux mentionnés respectivement aux articles R.214-32-6° et R.181-13-7° du Code de l'Environnement.

Seront fournis, notamment :

- un plan détaillé, coté et lisible des aménagements avec les réseaux d'eaux pluviales (collecteurs, altimétrie des réseaux, sens d'écoulement..), les ouvrages (bassins, noues, zones d'étalements) avec les volumes utiles, la superficie des radiers, les équipements (dégrilleur, décanteur, lame siphonoïde, régulateur, vanne, surverse...);
- les schémas des principaux ouvrages (plans et coupes) et un schéma de principe d'écoulement des eaux ;
- un schéma des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels et parcours hydraulique à l'aval du projet ;
- des plans de localisation des zones d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF...), zones humides pré-localisées ;
- une carte de la sensibilité aux remontées de nappes.



**Parking enherbé avec noue centrale – DDTM 17 à La Rochelle**

## **IV. Obligations des collectivités compétentes**

### **IV.1° Le zonage pluvial**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter après enquête publique :

- « 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

- « 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

### **IV.2° Le règlement de service en assainissement « eaux pluviales »**

L'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités compétentes d'établir un règlement de service et notamment pour le service assainissement.

Même si la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est distincte de la compétence « assainissement » depuis la loi 2018-702 du 03 août 2018 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes, le règlement de service d'assainissement intègre généralement une partie traitant des eaux pluviales.

Ce règlement peut alors inclure des obligations ou des recommandations sur le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des périodes de retour à respecter ou des objectifs d'abattement de pollution.

### **IV.3° La connaissance du système de gestion des eaux pluviales**

Conformément au décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines, les communes ou les établissements publics compétents chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines définissent les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif.

Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

## V. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)

Il s'agit d'un outil de planification pour la collectivité. Il permet, en y intégrant le zonage d'eaux pluviales, de répondre aux obligations de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il permet également d'élaborer une cartographie des réseaux d'eaux pluviales, de déterminer les secteurs à l'origine d'inondation ou source de pollution et d'établir des orientations pour remédier à ces dysfonctionnements.

Le niveau des investigations et des analyses à conduire pour réaliser le SDGEP doit être apprécié en fonction de l'importance des enjeux sur la commune et sur le bassin versant et surtout en fonction de la gravité et de la portée des incidences sur la ressource en eau, le milieu naturel et les usages. Ce sont les enjeux qui aideront la commune à déterminer les exigences en termes de protection et de dimensionnement.

### **A savoir :**

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) permet dès qu'il est finalisé de réaliser **le porter à la connaissance** au Préfet des rejets existants dans le cadre d'une **déclaration d'antériorité**.

Pour une déclaration d'antériorité de rejets groupés faisant suite à la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, le porter à connaissance devra comporter les éléments suivants :

- La cartographie des bassins versants et des rejets concernés par la déclaration d'antériorité ;
- L'indication pour chaque rejet :
  - de la superficie du bassin versant amont ;
  - du ou des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration présents sur le bassin versant ;
  - du milieu récepteur du rejet : souterrain, superficiel ou réseau d'eaux pluviales ;
  - de la rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'Environnement dont dépendent les rejets et ouvrages de rétention ;
  - du régime dont ils dépendent : déclaration, autorisation ou s'ils ne sont pas concernés ;
- La détermination des flux de pollution potentielle, en considérant les flux bruts avant traitement. Pour cela, toute la superficie du bassin versant doit être prise en compte et pas seulement la superficie non traitée.
- La vérification que le rejet se fait dans le milieu naturel. Si les rejets se font dans un réseau différent (fossé d'une route départementale, réseau d'une autre collectivité par exemple), c'est une convention entre les deux parties ou tout autre document définissant les responsabilités de chacun, qui est nécessaire plutôt qu'un porter à connaissance d'antériorité pour ces rejets.



# ANNEXE 1

## Estimation de la pollution brute à partir des types de surfaces actives interceptées

	I	II	III
	Quartier résidentiel (habitat individuel)	Quartier résidentiel (habitat collectif)	Zones urbaines denses et zones industrielles ou commerciales
MES (mg/l)	150	250	350
DCO (mg/l)	100	125	150
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	15	20	25

**N.B. :** Ces valeurs sont des ordres de grandeur et sont fournies à titre indicatif en absence d'informations de meilleure qualité. Néanmoins, s'il existe des mesures locales fiables, il est préférable de les utiliser.

Surface active en I (m<sup>2</sup>) : S1

Surface active en II (m<sup>2</sup>) : S2

Surface active en III (m<sup>2</sup>) : S3

Surface active totale : S<sub>totale</sub> = S1+S2+S3

MES (mg/l) équivalent :  $MES_{\text{éq}} = (S1 * MES \text{ I} + S2 * MES \text{ II} + S3 * MES \text{ III}) / S_{\text{totale}}$

DCO (mg/l) équivalent :  $DCO_{\text{éq}} = (S1 * DCO \text{ I} + S2 * DCO \text{ II} + S3 * DCO \text{ III}) / S_{\text{totale}}$

DBO<sub>5</sub> (mg/l) équivalent :  $DBO_{5 \text{ éq}} = (S1 * DBO_{5 \text{ I}} + S2 * DBO_{5 \text{ II}} + S3 * DBO_{5 \text{ III}}) / S_{\text{totale}}$

Pluviométrie annuelle (mm) : P<sub>annuelle</sub>

Les paramètres MES, DCO et DBO5 seront retenus à minima pour l'estimation des flux de pollution du projet. D'autres paramètres, notamment E. coli, seront pris en compte en fonction du type de projet et des enjeux.

Pollution brute	Niveau R1 (kg/l)
Flux MES	9
Flux DCO	12
Flux DBO <sub>5</sub>	9

**Flux MES** = P<sub>annuelle</sub> \* 0,001 \* S<sub>totale</sub> \* MES<sub>éq</sub> \* 0,001 / 365

**Flux DCO** = P<sub>annuelle</sub> \* 0,001 \* S<sub>totale</sub> \* DCO<sub>éq</sub> \* 0,001 / 365

**Flux DBO<sub>5</sub>** = P<sub>annuelle</sub> \* 0,001 \* S<sub>totale</sub> \* DBO<sub>5 éq</sub> \* 0,001 / 365

Pour chaque paramètre, la valeur de flux calculée est à comparer avec la valeur R1 du seuil de déclaration du tableau (ci-joint) de l'arrêté du 09 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020.



**Tableau de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020**

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
MES (kg/ j)	9
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
Matières inhibitrices (équitox/ j)	25
Azote total (kg/ j)	1,2
Phosphore total (kg/ j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/ j)	7,5
Hydrocarbures (kg/ j)	0,1
Escherichia coli (Escherichia coli/ j) (**)	1010
Sels dissous (t/ j)	1
Mercure (mg/ j)	105
Cadmium (mg/ j)	120
Arsenic (mg/ j)	1245
Plomb (mg/ j)	1800
Nickel (mg/ j)	6000
Cuivre (mg/ j)	1500
Chrome (mg/ j)	5100
Zinc (mg/ j)	11700
Benzo (a) pyrène (mg/ j)	0,25
Nonylphénols (mg/ j)	0,45
Isoproturon (mg/ j)	0,45
2,4 MCPA (mg/ j)	750
DEHP (mg/ j)	1950
Octylphénols (mg/ j)	150
Fluoranthène (mg/ j)	9,5
Trichlorométhane (mg/ j)	3750
Chlorpyrifos (mg/ j)	45
<p>(*) Dans le cas de rejets salés présentation une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/ l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec un seuil de 8 kg/ j (D).</p> <p>(**) Paramètre applicable si le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique.</p>	

## ANNEXE 2

### Tableau récapitulatif de la limite de salure des eaux en Charente-Maritime

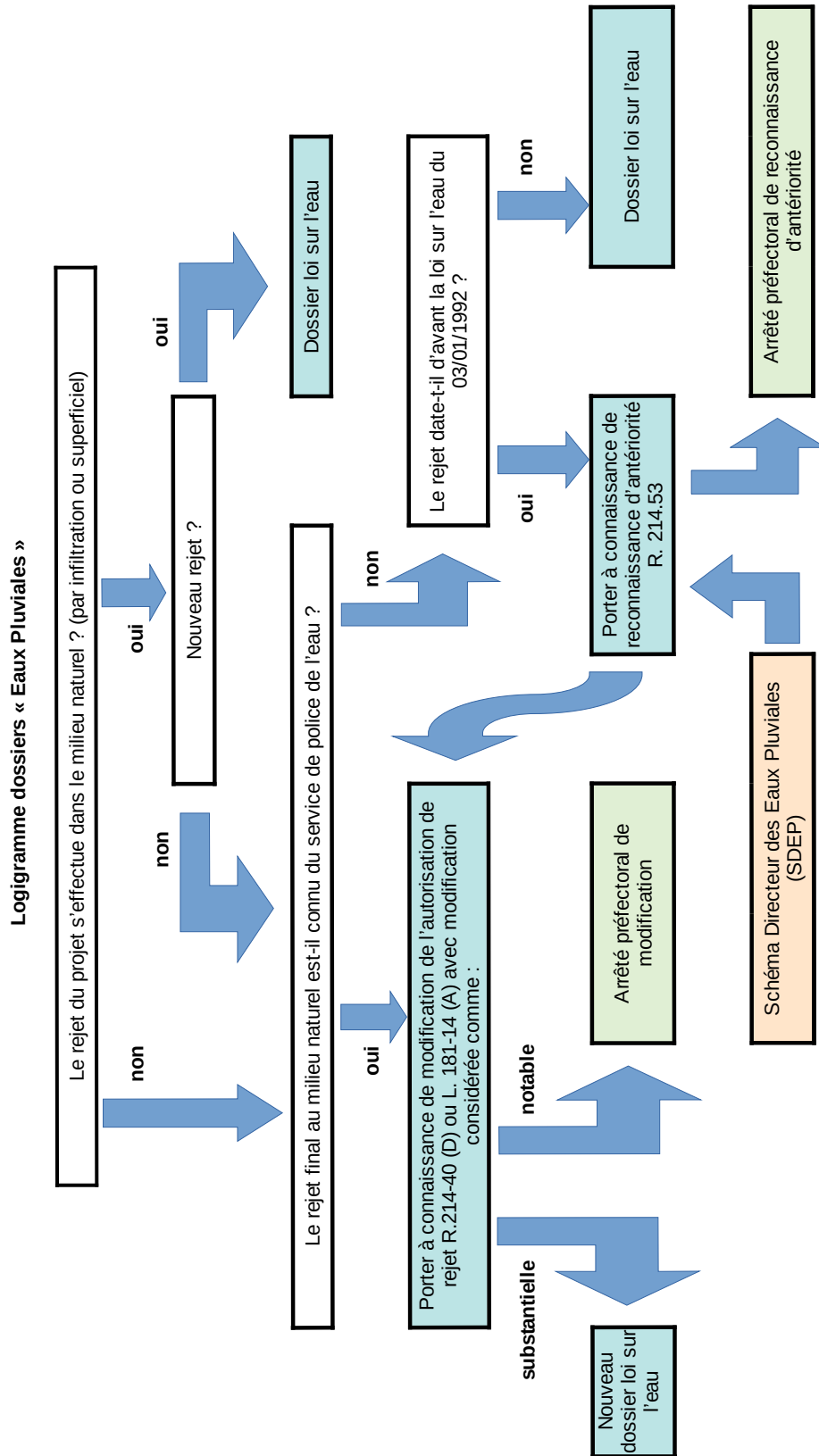
Extrait de l'annexe 1 à l'article D.911-2 du Code rural et de la pêche maritime

<b>Fleuves, rivières ou canaux</b>	<b>Limite de la salure des eaux</b>
Sèvre niortaise et canal de Marans au Brault	Barrage-écluse du Carreau d'Or (Marans)
Bras de la Sèvre dit la rivière du Moulin des Marais	Barrage-écluse des Enfrénaux
Charente	Carillon, confluent de la Charente et de la Boutonne
Canal de la Charente à la Seudre	Barrage de Biard
Boutonne	Douce sur tout son cours
Chenal des Portes	Ecluse de Voutron
Canal de Brouage	Canal de la Charente à la Seudre
Canal de Charras	Ecluse de Charras
Chenal Pont Rouge	Ecluse du Marais Saint-Louis
Canal de Vergeroux	Ecluse de Vergeroux
Chenal de Mérignac	Ecluse barrant le chenal
Chenal de Daire	Pont de Melon
Seudre	Ecluse de Ribérou (Saujon)
Chenal des Faux (rive droite de la Seudre)	Vis-à-vis du pont établi au niveau du ruisseau affluent
Chenal de Marennes	Extrémités supérieures du bassin à flot
Chenal du Lindron	Ecluse de chasse
Chenal de Luzac et ses affluents	Salés sur tout leur cours
Chenal Recoulaine	Salé sur tout son cours
Chenal de Bugée	Pont du chemin vicinal de Nieulle
Chenal de Pélard	Moulin à eau
Chenaux du grand et du petit Margot	Salés sur tout leur cours
Chenal de basse Souche	Salé sur tout son cours
Chenal de Chalons	Eclusette en tête du chenal
Chenal de Dercie	Ecluse de chasse
Chenal de Liman (rive gauche de la Seudre)	Salé sur tout son cours
Chenal Fontbedeau	Salé sur tout son cours
Chenal Plordonnier	Moulin à eau

<b>Fleuves, rivières ou canaux</b>	<b>Limite de la salure des eaux</b>
Chenal de Mornac	Salé sur tout son cours
Chenal de Coulonges	Salé sur tout son cours
Chenal Chaillevette	Ecluse de chasse
Canal Chatressac	Moulin à eau
Chenal Grand Roche	Salé sur tout son cours
Chenal d'Orival	Salé sur tout son cours
Chenal de Grignon	Salé sur tout son cours
Chenal Equillate	Salé sur tout son cours
Chenal de Coux	Salé sur tout son cours
Chenal de la Lasse	Salé sur tout son cours
Chenal de la Tremblade	Ecluses de chasse barrant les deux branches du chenal
Chenal de la Péride	Salé sur tout son cours
Chenal de la Brandelle	Salé sur tout son cours
Chenal de Putet	Salé sur tout son cours
Chenal de Conac	Ecluse de chasse
Chenal de Charron	Ecluse de chasse
Chenal de Maubert	Ecluse de chasse
Chenal de Mortagne	Extrémité supérieure du bassin à flot
Canal de Saint-Seurin d'Uzet	Moulin à eau
Canal des Monnards	1ère branche, moulin à eau 2nde branche, pont du chemin vicinal
Canal de Talmont	Ecluse de chasse



## ANNEXE 3

### Logigramme de constitution des dossiers loi sur l'eau « eaux pluviales »



## ANNEXE 4

### Fiche des aides « eaux pluviales » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche ASS_7 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

## Réduire l'impact des eaux pluviales

### Nature et finalité des opérations aidées

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines et industrielles peut compromettre les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales en favorisant prioritairement leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau.

Cette gestion alternative des eaux pluviales sans tuyau nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement d'un public élargi (urbanistes, paysagistes...). Ce dispositif propose donc de soutenir spécifiquement des actions d'appui et d'animation de cette thématique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation, travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire	13, 16
Études et travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement	13, 16

*Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.*

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Entreprises, établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Les particuliers ou les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle pour les travaux de déraccordement des eaux pluviales réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

## Conditions d'éligibilité

### Études et sensibilisation liées à la gestion des eaux pluviales

- Les études ou actions de sensibilisation doivent concerner une problématique de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales (existence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées comportant une portion unitaire ou secteur à usage sensible à restaurer).
- Pour les études de zonage et schémas directeurs eaux pluviales, le cahier des charges doit privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) conformément à la disposition 3D-1 du Sdage.

### Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales

- Travaux destinés à réduire les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau unitaire des eaux usées ou découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B<sup>-</sup>, C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Les aménagements éligibles visent le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation au plus près de l'endroit où elle tombe pour au minimum une pluie mensuelle de durée 24 heures. Peuvent être financés dans ce cadre, les chaussées drainantes, les toitures végétalisées avec réserve d'eau, les noues infiltrantes, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les « jardins de pluie », les bassins enterrés permettant le tamponnage avant l'infiltration sous un aménagement urbain.
- En cas de raccordement au réseau pour les fortes pluies, l'ouvrage est dimensionné pour stocker et infiltrer au minimum la pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les particuliers, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération groupée de déraccordement. Dans ce cadre les réaménagements des réseaux ou des gouttières et la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur infiltration sont pris en compte au titre de la fiche action ASS\_3 lorsqu'ils sont associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être aidés en application des fiches action correspondantes (ASS\_3, IND\_1).

### Travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales strictes

- Travaux découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B<sup>-</sup> ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Plan de zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.
- Absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale (surverse de réseau d'eaux usées domestiques ou mauvais branchements).
- Les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études d'aide à la décision

- Coût des études relatives au zonage des eaux pluviales ou à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.
- Coût des études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (étude de perméabilité, étude de solutions alternatives aux réseaux, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

### **Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales chez les particuliers**

- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation dé raccordée.

### **Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales au niveau d'un territoire**

- Les actions d'appui et de sensibilisation concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales
- Coût des actions correspondant au
  - coût réel pour les prestations externes
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation par ETP avec les coûts plafonds suivants :
    - 1 ETP = 70 000 € / an
    - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### **Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux**

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion des pluies mensuelles de durée 24 heures pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), les missions de coordination, les modifications de réseaux induits et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 30 € par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée déconnectée (porté à 100 €/m<sup>2</sup> pour les toitures végétalisées avec réserve d'eau).

### **Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)**

- Coût des travaux de collecte et de traitement (génie civil et équipements) des eaux de ruissellement visant à répondre à la problématique identifiée sur la zone sensible réceptrice. Il comprend l'acquisition des terrains et les études associées aux travaux.

## **Cadre technique de réalisation du projet**

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité sont réalisées en surface, le cas échéant à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'événements pluvieux de forte intensité doit avoir été étudiée.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est indispensable pour la mise en application des études de zonage. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications.
- La conception et l'exécution est conforme au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

### **Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales des particuliers**

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre et les résultats obtenus

### **Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales**

- Bilan d'activité détaillant les actions d'appui et de sensibilisation réalisées

**Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux unitaires des eaux usées**

- Plan de récolement des aménagements avec levé topographique montrant la conformité au projet (volume de rétention) et le fonctionnement des circulations hydrauliques.

**Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)**

- Résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



## **Bibliographie :**

- Mémento technique « Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées » - ASTEE, 2017
- « Notes sur les techniques alternatives » GRAIE, 2016
- « Les eaux pluviales » OIEau, 2014
- Méli-Mélo « Faut-il infiltrer les eaux pluviales en ville ? », Bertrand Chocat, 2015
- « le zonage pluvial » MTES, 2015
- « L'assainissement pluvial intégré dans l'aménagement : éléments clés pour le recours aux techniques alternatives » CERTU, 2008
- SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
- SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- Guide régional « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement », 2007
- « La ville et son assainissement » CERTU, 2003
- « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » DDAF/DDE/DIREN/CETE, 2007
- « Comparaison des coûts des différents scénarios de gestion des eaux pluviales », GRAIE, 2018
- Fiche « Étude de la perméabilité des sols », ADOPTA, 2014







**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime**

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

[ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr)

Novembre 2020